

Numéro du rôle : 6263
Arrêt n° 121/2016 du 22 septembre 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les articles 40, 42*bis* et 56*nonies* de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) et l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, posée par le Tribunal du travail de Gand, division Roulers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 2 septembre 2015 en cause de G.O. et P.O. contre l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed), dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 septembre 2015, le Tribunal du travail de Gand, division Roulers, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 40, 42*bis* et 56*nonies* de la loi générale relative aux allocations familiales, combinés avec l'article 2, [alinéa] 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1971, violent-ils le principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, dans la mesure où leur application a pour effet que le simple fait de demander une allocation de chômage fait perdre à une personne qui bénéficiait auparavant d'allocations familiales garanties le droit à celles-ci et que cette personne peut uniquement prétendre encore aux allocations familiales ordinaires (moins élevées), bien qu'elle conserve, en tant que chômeur non indemnisé, les mêmes revenus que ceux qui, avant ladite demande, donnaient lieu à des allocations familiales garanties (plus élevées) ? ».

L'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed), assistée et représentée par Me C. Decordier, avocat au barreau de Gand, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 2 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs R. Leysen et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 29 juin 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, actuellement l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed), a alloué des prestations familiales garanties à P.O. pour ses trois enfants à partir du 1er octobre 2010.

Depuis le 1er juin 2010, P.O. recevait du centre public d'action sociale une aide financière équivalente au revenu d'intégration. Depuis février 2012, son conjoint, G.O., reçoit l'équivalent du revenu d'intégration, en tant que personne ayant charge de famille. Le 17 février 2012, P.O. et G.O. ont introduit une demande d'allocations de chômage auprès de l'Office national de l'emploi. Par lettre du 29 février 2012, celui-ci a rejeté les deux demandes, faute d'un nombre suffisant de jours de travail ou de jours assimilés. Par conséquent, G.O. a continué de recevoir du centre public d'action sociale une aide équivalente au revenu d'intégration.

Par lettre du 2 octobre 2012, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a fait savoir à P.O. que son droit aux prestations familiales garanties avait pris fin le 31 janvier 2012 parce qu'elle et son conjoint sont considérés, à partir du 1er février 2012, comme chômeurs non indemnisés relevant du régime général des allocations familiales pour travailleurs salariés. Comme ils ne pourraient plus prétendre, à partir de cette date, qu'au taux de base prévu par le régime général des allocations familiales, et non plus au taux majoré des prestations familiales garanties, l'Office précité a réclamé un montant de 119,01 euros.

Par requête du 5 novembre 2012, P.O. et G.O. ont introduit un recours devant le Tribunal du travail de Gand, division Roulers, contre cette décision du 2 octobre 2012 de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés. Dans leurs conclusions, ils font valoir qu'ils sont discriminés, en ce que les prestations familiales garanties dont ils étaient tributaires jusqu'au 1er février 2012 étaient supérieures au taux de base des allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés qui leur a été appliqué par la suite, alors que leur situation financière n'a pas changé. Ils proposent qu'une question préjudicielle soit posée en la matière à la Cour.

Le Tribunal du travail de Roulers constate qu'il découle de l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties et de l'article 56<sup>nonies</sup> de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) que les demandeurs n'ont pas droit aux prestations familiales garanties. En effet, du fait de leur demande d'allocations de chômage, qui a été rejetée, ils ont acquis le statut de chômeurs non indemnisés, lesquels ont droit aux prestations familiales dans le régime général des travailleurs salariés. Le Tribunal du travail ajoute que l'attributaire chômeur non indemnisé dans le régime général des allocations familiales et l'attributaire de prestations familiales garanties, qui perçoivent tous deux la même aide équivalente au revenu d'intégration sont traités différemment en ce que le premier perçoit (en tout état de cause les six premiers mois de chômage) des prestations familiales inférieures, alors que les situations socioéconomiques des deux tributaires présente de fortes similitudes. Le Tribunal du travail se demande si cette différence de traitement est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, il décide de poser, conformément à la requête des parties demandresses, la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, l'Agence fédérale pour les allocations familiales (Famifed), partie défenderesse devant le juge *a quo*, souligne tout d'abord la marge d'appréciation étendue dont dispose le législateur en matière d'allocations familiales.

Famifed fait valoir ensuite que le régime général des allocations familiales, qui constitue une forme de sécurité sociale, et le régime des prestations familiales garanties, qui constitue une forme d'aide sociale, diffèrent à ce point qu'ils ne peuvent être comparés.

En outre, les catégories de personnes distinguées dans la question préjudicielle, à savoir celle des personnes non inscrites comme demandeurs d'emploi, qui ont droit aux prestations familiales garanties, d'une part, et celle des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, qui ont uniquement droit à des allocations familiales (inférieures) sur la base du régime de la LGAF, d'autre part, ne sont pas suffisamment comparables. En effet, le statut de demandeur d'emploi aurait des conséquences considérables pour l'intéressé, de sorte qu'une fois inscrit comme demandeur d'emploi, celui-ci se trouverait dans une situation socioéconomique fondamentalement différente. Famifed renvoie à cet égard aux avantages socioéconomiques d'une inscription en tant que demandeur d'emploi non indemnisé, comme la possibilité de suivre gratuitement des formations professionnelles, l'octroi de primes et indemnités pour suivre une formation et la possibilité de s'inscrire auprès d'une agence locale pour l'emploi. Tous ces avantages amélioreraient potentiellement ou effectivement la situation du ménage, ce qui profite également aux enfants.

En ordre subsidiaire, Famifed fait valoir que la distinction repose sur un critère objectif, à savoir l'inscription comme demandeur d'emploi, et qu'elle est raisonnablement justifiée à la lumière des caractéristiques spécifiques du régime des prestations familiales garanties qui distinguent ce régime du régime

général des allocations familiales. Famifed attire à cet égard l'attention sur le plafond de revenu qui conditionne l'octroi des prestations familiales garanties mais non l'octroi des allocations familiales dans le régime général. Ce régime général prévoit bien un taux majoré pour certains groupes vulnérables ou dans certaines situations, mais celui-ci n'est pas lié au revenu du ménage. S'il était exigé que le régime général des allocations familiales prévoie un montant majoré pour la personne dont le revenu est inférieur au plafond prévu dans le système des prestations familiales garanties, cela impliquerait qu'il soit procédé à un contrôle général des revenus en vue de l'octroi d'un supplément d'allocations dans le régime général des allocations familiales, ce que le législateur n'a pas voulu. Famifed souligne en outre le caractère résiduel du régime des prestations familiales garanties, qui n'ouvre un droit aux prestations familiales garanties que dans la mesure où et tant qu'il n'existe pas de droit aux allocations familiales en vertu d'un autre régime. Ce caractère résiduel serait mis en péril s'il était exigé que le droit aux prestations familiales garanties reste maintenu lorsqu'un droit aux allocations familiales naît dans un autre régime qui est moins avantageux. Famifed conclut que la distinction en cause est indissociablement liée à la structure des régimes d'allocations familiales respectifs, choisie par le législateur. Il n'appartiendrait pas à la Cour de mettre en cause l'équité de ces choix fondamentaux du législateur.

Par ailleurs, la différence de traitement dénoncée ne serait pas disproportionnée. Famifed renvoie, à cet égard, à l'importance des avantages matériels auxquels la personne inscrite comme demandeur d'emploi peut prétendre, comparée à la diminution des allocations familiales qu'elle subit dans le régime général des allocations familiales.

A.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Famifed fait valoir que ces dispositions conventionnelles n'ont pas d'effet direct, de sorte qu'elles ne pourraient être invoquées utilement en droit. En tout état de cause, ces dispositions viseraient uniquement les mesures prises à l'égard d'enfants, alors que les enfants ne sont pas tributaires des prestations familiales. Famifed renvoie en outre à l'argumentation qu'elle a développée concernant la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et conclut sur la base des mêmes arguments que l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas davantage violé. Enfin, il ne serait pas démontré que l'octroi d'un montant différent d'allocations familiales, fondé sur la situation différente dans laquelle se trouvent les parents, serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est protégé par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les articles 40, 42*bis* et 56*nonies* de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) et sur l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

B.1.2. Les articles 40, 42*bis* et 56*nonies* de la LGAF, tels qu'ils sont applicables au litige soumis au juge *a quo*, disposent :

« Art. 40. Les caisses d'allocations familiales, ainsi que les autorités et établissements publics visés à l'article 18, accordent aux enfants bénéficiaires une allocation mensuelle de :

1° 68,42 EUR pour le premier enfant;

2° 126,60 EUR pour le deuxième enfant;

3° 189,02 EUR pour le troisième enfant et pour chacun des suivants ».

« Art. 42*bis*. § 1er. Les suppléments visés au présent article majorent les montants visés à l'article 40, en faveur des enfants :

1° du bénéficiaire d'une pension visé à l'article 57;

2° du chômeur complet indemnisé visé à l'article 56*novies*, à partir du septième mois de chômage;

3° d'un attributaire en vertu de l'article 56*quater*, dans la situation visée à l'alinéa 4 de cet article;

4° qui, immédiatement avant l'ouverture d'un droit en vertu de l'article 51, § 1er, suite à un début d'activité visée à l'article 1er, 5°, de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1er*bis*, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales étaient bénéficiaires des suppléments prévus par le présent article, en vertu de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. Par dérogation à l'article 54, le Roi fixe la durée maximale de l'octroi du supplément dû en vertu de la présente disposition.

§ 2. En faveur des enfants visés au § 1er, les suppléments s'élèvent à :

1° 34,83 EUR pour le premier enfant;

2° 21,59 EUR pour le deuxième enfant;

3° 3,79 EUR pour le troisième enfant et pour chacun des suivants. Toutefois, lorsque le supplément est dû à un allocataire visé à l'article 41, premier et deuxième tirets, le supplément s'élève à 17,41 EUR.

§ 3. A l'égard des attributaires visés au § 1er, 2°, le Roi détermine selon quelles modalités le septième mois de chômage complet indemnisé est atteint et à quelles conditions, à la suite, notamment, de l'exercice d'une activité visée au § 1er, 4°, ces attributaires conservent le bénéfice du stage de 6 mois précédemment acquis.

Le Roi fixe également les conditions dans lesquelles, pour le maintien du droit aux suppléments, un attributaire est assimilé à un chômeur complet indemnisé, notamment s'il exerce une activité visée à l'alinéa 1er.

§ 4. Les attributaires visés au § 1er, 1° et 2°, doivent, de plus, avoir la qualité d'attributaire ayant personnes à charge aux conditions déterminées par le Roi.

En outre, lorsque les suppléments sont dus en vertu du § 1er, 4° :

a) l'allocataire, s'il habite seul avec l'enfant, ne peut bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personnes à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 3, et 213, alinéa 1er, 1re phrase, de l'arrêté royal du

3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27;

b) l'allocataire, s'il cohabite avec l'enfant et avec un conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56*bis*, § 2, ne peut, avec ce conjoint ou cette personne, bénéficiaire de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme totale dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge tel qu'il est fixé dans l'article 213, alinéa 3, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27 et augmenté d'un montant de 233,52 euros. Le montant de 233,52 euros est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de l'article 76*bis*, §§ 1er et 3.

Les revenus professionnels et/ou de remplacement visés à l'alinéa 2, sont ceux pris en compte par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge ».

« Art. 56*nonies*. Sont attributaires d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 40, éventuellement majorés des suppléments prévus à l'article 42*bis* et dans les conditions à fixer par le Roi :

1° les chômeurs complets ou partiels indemnisés;

2° les chômeurs complets ou partiels non indemnisés ».

B.1.3. L'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties dispose :

« Bénéficie de prestations familiales garanties, l'enfant :

[...]

2° qui, pendant une période que le Roi détermine, n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions en cause violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'une personne qui était attributaire de prestations familiales garanties et qui, du fait qu'elle a demandé des allocations de chômage, ouvre un droit aux allocations familiales dans le régime de la LGAF, en qualité de chômeur non indemnisé, perd son droit aux prestations familiales garanties et est seulement attributaire d'allocations

familiales moins élevées, octroyées en vertu du régime général des allocations familiales, alors que ses revenus sont restés inchangés.

B.2.2. L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

B.2.3. Les articles 10 et 11 de la Constitution invitent à comparer les situations respectives de deux catégories de personnes différentes et définies de manière abstraite et non les situations dans lesquelles se trouve une même personne à laquelle s'appliquent successivement deux lois différentes, en raison d'une modification de sa condition personnelle. La question préjudicielle doit donc être interprétée en ce sens que la Cour est interrogée au sujet d'une différence de traitement entre, d'une part, les attributaires de prestations familiales garanties et, d'autre part, les chômeurs non indemnisés qui sont attributaires dans le cadre de la LGAF.

B.3.1. La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties prévoit un régime résiduel d'allocations familiales. Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur entendait instaurer un régime résiduel pour que les enfants qui ne sont pas bénéficiaires dans un autre régime bénéficient également des prestations familiales :

« [D]ans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduaire dans le secteur des allocations familiales » (*Doc. parl.*, Sénat, 1970-1971, n° 576, p. 1).

Le législateur entendait ainsi garantir une plus grande égalité entre les enfants en prévoyant « une allocation familiale garantie pour chaque enfant à charge, en raison même de son existence » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1979, n° 80, p. 1).

B.3.2. Le caractère résiduel du régime des prestations familiales garanties apparaît dans l'article 2, alinéa 1er, 2°, en cause, de la loi du 20 juillet 1971, qui dispose qu'un enfant ne bénéficie de prestations familiales garanties que si, pendant une période que le Roi détermine, il n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un autre régime.

Ainsi, dès que la personne concernée satisfait aux conditions d'ouverture d'un droit aux allocations familiales dans le régime général des allocations familiales, elle ne bénéficie plus des prestations familiales garanties, conformément à l'article 2, alinéa 1er, 2°, précité, de la loi du 20 juillet 1971.

B.3.3. Les prestations familiales garanties sont en principe accordées après une enquête sur les ressources (article 3 de la loi du 20 juillet 1971). L'article 8, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties a fixé les taux mensuels des allocations familiales garanties par référence aux taux visés aux articles 40 et 42*bis* de la LGAF.

B.4.1. La LGAF établit le régime général des allocations familiales. Il s'agit d'un régime d'assurances, ce qui implique que les ressources des bénéficiaires ne sont pas prises en compte pour déterminer si le droit de bénéficier de ces allocations existe.



L'article 40 en cause de la LGAF fixe le montant de l'allocation mensuelle, qui est progressif en fonction du rang de l'enfant concerné dans le ménage.

B.4.2. L'article 42*bis* en cause de la LGAF corrige ce régime général en prévoyant un supplément au profit de certaines catégories de bénéficiaires. Par l'octroi de ces suppléments d'allocations familiales, le législateur entendait prendre en compte la situation particulière de certains ménages qu'il estimait confrontés à une situation socioéconomique défavorable (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 975/1, pp. 27 et 31).

Tel est notamment le cas des chômeurs complets indemnisés de longue durée, auxquels l'article 42*bis*, § 1er, 2°, accorde un supplément d'allocations familiales à partir du septième mois de chômage.

B.5. Le régime des prestations familiales garanties et celui de la LGAF poursuivent donc des objectifs différents et sont financés différemment : alors que le système général des allocations familiales s'analyse comme un régime d'assurance financé par des cotisations, celui des prestations familiales garanties vise à permettre à l'enfant qui n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales d'obtenir néanmoins le bénéfice de prestations financées par les pouvoirs publics.

B.6.1. Il ressort de la formulation de la question préjudicielle que le juge *a quo* estime que les attributaires dans le régime général des allocations familiales, d'une part, et les attributaires de prestations familiales garanties, d'autre part, sont comparables dans la mesure où ils disposent du même revenu.

B.6.2. Il ressort toutefois de ce qui est dit en B.3 et B.4 qu'il existe une différence essentielle entre le régime des prestations familiales garanties et celui de la LGAF, en ce que, dans le premier cas, les allocations sont liées au revenu, alors qu'il ne le sont pas dans le second. Pour les personnes qui ont droit, en vertu de l'article 42*bis* de la LGAF, à un supplément d'allocations familiales, ce n'est pas davantage le revenu, mais bien la vulnérabilité de leur situation qui importe. Le revenu que perçoivent les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle et dont le montant est pris en considération par le juge *a quo* pour fonder sa comparaison ne constitue donc pas un critère pertinent pour

pouvoir comparer utilement ces catégories au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qui concerne le montant des allocations auxquelles elles ont droit.

B.7. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

B.8.1. La Cour observe toutefois qu'elle a déjà été interrogée au sujet du régime des allocations familiales pour chômeurs non indemnisés.

B.8.2. La Cour a jugé, par son arrêt n° 145/2008, du 30 octobre 2008, que l'article 42*bis* de la LGAF violait les articles 10 et 11 de la Constitution en privant, à partir du septième mois de chômage, les enfants de chômeurs complets non indemnisés du supplément d'allocations familiales qu'il octroie aux enfants de chômeurs complets indemnisés.

B.8.3. Par l'article 205 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I), le législateur a entendu remédier à cette inconstitutionnalité. Afin d'attribuer à tous les chômeurs complets, qu'ils soient indemnisés ou non, le supplément d'allocations familiales visé à l'article 42*bis* de la LGAF (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/005, pp. 2-3), l'article 205 de la loi du 22 décembre 2008 supprime le mot « indemnisé » dans l'article 42*bis* précité. En vertu de l'article 207 de la même loi, l'article 205 entre en vigueur à la date déterminée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Faute d'un tel arrêté royal, cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur.

B.8.4. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait dans cet arrêt est exprimé en des termes suffisamment précis et complets, qui permettent d'appliquer l'article 42*bis*, en cause, de la LGAF dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour effectue son contrôle, il appartient au juge compétent et à l'autorité compétente de mettre fin à la violation de ces normes en accordant, aux mêmes conditions, aux chômeurs complets non indemnisés le supplément attribué aux chômeurs complets indemnisés en vertu de l'article 42*bis* de la LGAF (Cass., 5 mars 2012, *Pas.*, 2012, n<sup>os</sup> 149 et 150).

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 40, 42*bis* et 56*nonies* de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) et l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce qu'ils établissent une différence de traitement entre, d'une part, les bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration qui sont attributaires de prestations familiales garanties et, d'autre part, les chômeurs non indemnisés qui sont attributaires dans le cadre de la LGAF.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 de la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.

Le greffier,

Le président

F. Meersschaut

E. De Groot